



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Point 148 de l'ordre du jour

Régime commun des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Tsu Tang Terrence **Teo** (Singapour)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2020, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Régime commun des Nations Unies » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Commission a examiné la question pendant la partie principale de la soixante-quinzième session, tenue à la fois en présentiel et par visioconférence en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Elle a examiné cette question à sa 8^e séance, tenue en présentiel le 30 décembre 2020. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2020 ([A/75/30](#)) ;
 - b) État présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, sur les incidences administratives et financières des décisions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2020 ([A/C.5/75/11](#)) ;
 - c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/75/7/Add.21](#)) ;
 - d) Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen des échanges de personnel et des autres formes de mobilité interorganisations dans le système des Nations Unies » ([A/75/85](#)) ;

¹ [A/C.5/75/SR.8](#).



e) Note du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen des échanges de personnel et des autres formes de mobilité interorganisations dans le système des Nations Unies » ([A/75/85/Add.1](#)).

II. Examen du projet de résolution [A/C.5/75/L.12](#)

4. À sa 8^e séance, le 30 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Régime commun des Nations Unies » ([A/C.5/75/L.12](#)), déposé par son président à la suite de consultations coordonnées par le représentant du Bangladesh.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.5/75/L.12](#) sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Régime commun des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/198 du 21 décembre 1989, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 54/238 du 23 décembre 1999, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 60/248 du 23 décembre 2005, 61/239 du 22 décembre 2006, 62/227 du 22 décembre 2007, 63/251 du 24 décembre 2008, 64/231 du 22 décembre 2009, 65/248 du 24 décembre 2010, 66/235 A du 24 décembre 2011, 66/235 B du 21 juin 2012, 67/257 du 12 avril 2013, 68/253 du 27 décembre 2013, 69/251 du 29 décembre 2014, 70/244 du 23 décembre 2015, 71/264 du 23 décembre 2016, 72/255 du 24 décembre 2017, 73/273 du 22 décembre 2018 et 74/255 A et B du 27 décembre 2019 et sa décision 67/551 du 24 décembre 2012,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2020¹,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui l'appliquent,

Soulignant qu'il importe de préserver un régime commun cohérent et unifié et insistant sur les avantages qui en découlent,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale ;

2. *Prend note* du rapport de la Commission pour 2020 ;

3. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il appartient d'approuver les conditions d'emploi et les prestations de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, compte tenu des articles 10 et 11 du Statut de la Commission² ;

4. *Rappelle* les articles 10 et 11 du Statut de la Commission et réaffirme que celle-ci joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ;

5. *Réaffirme* qu'en vertu de l'article 11 c) de son statut, la Commission de la fonction publique internationale est habilitée à continuer d'établir les coefficients d'ajustement pour les lieux d'affectation relevant du régime commun des Nations Unies ;

6. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 74/255 B, se déclare préoccupée par l'application de deux coefficients d'ajustement à Genève, prie instamment les organisations appliquant le régime commun de coopérer pleinement avec la Commission, conformément à son statut, afin de rétablir à titre prioritaire

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 30 (A/75/30).

² Résolution 3357 (XXIX), annexe.

l'homogénéité et l'unité du système des ajustements et prie en outre la Commission de lui recommander, dans son prochain rapport, des mesures visant à remédier aux cas de non-respect des décisions qu'elle prend et des recommandations qu'elle formule ;

7. *Rappelle* aux chefs de secrétariat et aux organes directeurs des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies que le fait de ne pas respecter pleinement les décisions relatives aux ajustements prises par la Commission en vertu de l'article 11 c) de son statut peut avoir des conséquences sur les avantages découlant de la participation au régime commun et mettre en péril l'affiliation des organisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui est régie par l'article 3 b) des Statuts de la Caisse ;

8. *Prie* le Secrétaire général de consulter le Comité mixte de la Caisse commune des pensions pour déterminer si toutes les organisations affiliées appliquent le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi et de communiquer l'issue de ces consultations dans le prochain rapport qu'il lui présentera ;

9. *Rappelle* le paragraphe 8 de sa résolution 74/255 B et invite la Commission à formuler ses observations sur l'examen des questions de compétence au regard du régime commun ;

10. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de tout faire pour veiller à ce que les décisions qu'elle prend soient appliquées dans leur intégralité et dans les meilleurs délais dans l'ensemble des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ;

Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

A

Barème des traitements de base minima

Rappelant sa résolution 44/198, par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) ;

Approuve, avec effet au 1^{er} janvier 2021, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 55 de son rapport, le barème unifié révisé des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ainsi que les montants actualisés retenus aux fins du maintien de la rémunération, qui figurent à l'annexe IV dudit rapport ;

B

Évolution de la marge et régulation de la marge autour du point médian, valeur souhaitable

Rappelant la section I.B de sa résolution 51/216 et le mandat permanent qu'elle a donné à la Commission de maintenir à l'étude le rapport entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington (« la marge ») ;

1. *Réaffirme* que la fourchette de 10 % à 20 % fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables doit être maintenue, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge reste proche, sur une certaine durée, de la valeur médiane, soit 15 % ;

2. *Note* que pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington s'établit à 13,0 % ;

3. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution [70/244](#), que la Commission prendrait les mesures qui s'imposent, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge tombait en deçà du seuil de 13 % ou dépassait le plafond de 17 % ;

4. *Note* que la Commission a décidé de continuer à suivre l'évolution de la marge et de prendre les mesures correctives nécessaires, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge venait à tomber en deçà de 13 % ou à dépasser 17 % ;

C

Prime de danger : examen des montants

Exprime sa gratitude pour le travail précieux accompli sur le terrain dans des conditions dangereuses par le personnel de l'Organisation recruté sur le plan international et local et, à cet égard, prend note de la décision de la Commission, énoncée au paragraphe 135 de son rapport, d'augmenter la prime de danger à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

D

Divers

1. *Rappelle* le paragraphe 8 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³, prend note de ce que la Commission a expliqué aux paragraphes 150 à 159 de son rapport annuel, en réponse à la résolution [74/255 B](#), dans laquelle elle avait été invitée à évaluer les services de communication et les services juridiques dont son secrétariat devait être doté et dont elle avait besoin pour s'acquitter de sa mission et se rapprocher de toutes les parties prenantes, et à présenter des propositions dans son prochain rapport, et la prie de respecter la procédure prévue à l'article 21 de son statut en ce qui concerne les demandes qu'elle lui présente pour examen ;

2. *Accueille avec satisfaction* la décision que la Commission a prise de créer un groupe de travail chargé d'examiner l'application par les organisations du schéma directeur relatif au régime des engagements et la possibilité d'y apporter d'éventuelles améliorations ;

3. *Rappelle* la section III de sa résolution [73/273](#) qui concerne les conditions d'emploi dans les lieux d'affectation hors siège où les conditions sont extrêmement difficiles, décide de continuer d'accorder, à titre expérimental, un montant de 15 000 dollars des États-Unis aux fonctionnaires ayant des personnes à charge en poste uniquement dans des lieux d'affectation classés E en 2021, sachant que ce montant ne sera versé qu'aux fonctionnaires ayant droit à l'indemnité qui travaillent effectivement dans leur lieu d'affectation habituel, et prie la Commission de lui présenter à sa soixante-seizième session une recommandation concernant ce versement, en particulier son maintien, compte tenu de l'incidence qu'il a sur

³ [A/75/7/Add.21](#).

différentes catégories de lieux d'affectation, y compris les lieux classés famille non autorisée, notamment pour ce qui est de la gestion prévisionnelle des besoins en personnel, et du coût effectivement supporté par les organisations.
